

(CIRCULAIRE.)

STE. FOYE, février 1865.

MONSIEUR,

Le comité nommé à la dernière assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique de St. Michel, pour examiner de quelle manière il conviendrait d'amender la neuvième (9e) règle de la Société, etc., etc., et dont il est question au procès-verbal de cette année, a l'honneur de proposer à votre adoption les deux règles additionnelles qui suivent, comme devant, selon lui, rencontrer les vues de la majorité des membres de la Société.

- 1°. Si un membre de la Société accepte, avec la permission expresse de son évêque, un emploi qui ne puisse être strictement considéré comme ecclésiastique, il sera tenu de payer le cinquantième (50e) du traitement ou revenu attaché à tel emploi.
- 2°. Tout membre de la Société qui exercera un emploi quelconque, soit en abandonnant son état, soit sans l'autorisation expresse de son évêque, cessera dès lors de faire partie de la Société.

Etes-vous, Monsieur, oui ou non, d'opinion que les deux règles ci-dessus fassent à l'avenir partie de celles de la Société ?

Le comité devant faire rapport au bureau, à sa prochaine assemblée du résultat de ses délibérations, vous voudrez bien transmettre votre réponse sous le plus court délai possible à Monseigneur l'Administrateur de l'Archidiocèse.

J'ai l'honneur d'être bien respectueusement,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

P. HUOT, P^{TR}E.,

Secrétaire S. E. S. M.

N. B. Le nom de M. J. Langevin a été omis par inadvertence dans le procès-verbal de cette année, comme faisant partie du dit comité.

Vous verrez aussi qu'il s'est glissé quelques fautes peu importantes d'impression dans ce procès-verbal.

P. H., P^{TR}E., S. S. E. S. M.